



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 8 Novembre 2018
Antenne de CAEN

PROCÈS-VERBAL N°3

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 9

- Excusés : 2

Date de convocation : 31/10/2018

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT, CHANCEREL (GEF), GUERRIER, MABIRE (GEF), MONTAGNE (DTR), ROBERGE, ROINOT.

Étaient excusés :

MM.CARLU, LEBAILLIF.

ETUDE DES COURRIERS

AMICALE DE CHAILLOUE (R3 groupe E) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance et refuse d'accorder la dérogation à Monsieur Marquis Moreau. Pour bénéficier d'une dérogation, Monsieur Marquis Moreau aurait dû être en charge de l'équipe la saison dernière.

La CRSE autorise Monsieur Gaulard à encadrer l'équipe évoluant en championnat de Régional 3 groupe E. Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur Gaulard pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



FUSC BOIS GUILLAUME (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance et décide d'appliquer la décision de la commission fédérale du statut des éducateurs en date du 30 aout.

FC AVRAIS NOANCOURT (R3 groupe J) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance et invite Monsieur Roque à effectuer sa demande de licence technique éducateur fédéral. Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur Roque pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

| |
|----------------------------|
| SITUATION DES CLUBS |
|----------------------------|

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes évoluant en championnats Régional 2 ainsi que sur les désignations.

GROUPES SENIORS REGIONAL 2

US VILLERS BOCAGE (R2 groupe B):

Vu l'article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Vu l'article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Vu l'annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que, pour les matchs de Coupe de France du 26/08/2018 et les rencontres de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 08/09/2018 et J3 du 22/09/2018, l'absence de désignation d'un entraîneur ou d'un éducateur pour le club de l'US VILLERS BOCAGE (R2 groupe B).

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US VILLERS BOCAGE est condamné à une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction, soit 340 €.

Le club de l'US VILLERS BOCAGE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 3 points.

Conformément à l'article 1 de l'annexe 8 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission fait le point sur l'obligation de diplôme des clubs pour l'encadrement technique des équipes évoluant en championnats Régional. *"Les clubs qui ont une équipe participant au championnat Senior Régional 3 sont tenus d'utiliser : un entraîneur titulaire de la licence Educateur Fédéral, présent sur le banc, responsable de l'équipe."*

GROUPES SENIORS REGIONAL 3

EL TOCQUEVILLE (R3 groupe A) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'enregistrement de la licence éducateur fédéral de Monsieur Pascal Baudry le 29/10/2018. La commission note la présence de Monsieur Baudry pour la rencontre jouée le 04/11/2018.

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J2 du 01/09/2018, J3 du 09/09/2018, J4 du 22/09/2018, J5 du 07/10/2018, J6 du 20/10/2018 et J1 du 01/11/2018, l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'EL TOCQUEVILLE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

ESP ST JEAN CHAMP (R3 groupe B) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 01/09/2018, J2 du 08/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 06/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 03/11/2018, l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'ESP ST JEAN CHAMP est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

AS VILLERS HOULGATE (R3 groupe A) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour le match de Championnat J4 du 07/10/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS VILLERS HOULGATE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 85 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 1 point.

USON MONDEVILLE (R3 groupe D) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'USON MONDEVILLE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 425 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

US GUERINIERE (R3 groupe D) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 01/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US GUERINIERE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

SC HEROUVILLE (R3 groupe D) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 01/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du SC HEROUVILLE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

AV DE MESSEI (R3 groupe E) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J2 du 02/09/2018, J3 du 08/09/2018, J4 du 30/09/2018, J5 du 07/10/2018, J6 du 21/10/2018, J1 du 01/11/2018 et J7 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AV DE MESSEI est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 595 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

US BOLBEC (R3 groupe E) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US BOLBEC est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

ASC JIYAN KURDISTAN (R3 groupe G) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'ASC JIYAN KURDISTAN est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

GRAND QUEVILLY FC (R3 groupe G) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du GRAND QUEVILLY FC est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

AS VAL DE REUIL (R3 groupe I) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS VAL DE REUIL est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

US GRAMMONT (R3 groupe I):

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US GRAMMONT est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

EVREUX FC 27 (R3 groupe J) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'EVREUX FC 27 est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

US CONCHOISE (R3 groupe J) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US CONCHOISE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

ARTICLE 1 OBLIGATION DE DIPLOME - RAPPEL

Conformément à l'article 1.2 de l'annexe 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football de Normandie, la Commission rappelle l'obligation de diplôme pour :

"Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats régionaux énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser sous contrat ou bordereau de bénévolat les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

- **Equipe participant au Championnat U18 Régional 1 :**

*Un Educateur titulaire du **Brevet de Moniteur de Football (BMF)**, détenteur d'une **licence Technique Régionale**.*

- **Equipe participant au Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3 :**

*Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.*

- **Equipe participant au Championnat U16 Régional 1 :**

*Un Educateur titulaire du **Brevet de Moniteur de Football (BMF)**, détenteur d'une **licence Technique Régionale**. V01 2 Edition juillet 2018*

- **Equipe participant aux Championnats U16 Régional 2 :**

*Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.*

- **Equipe participant au Championnat U15 Régional 1 & Régional 2 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.

• **Equipe participant au Championnat Régional U14 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral** (constituant une condition de participation au championnat U14, telle que prévue à l'article 7 du règlement de l'épreuve)."

Conformément aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe 8 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission rappelle :

"3.2 Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes, une sanction sportive égale au retrait d'un point.

3.3 Seront visées uniquement par une sanction sportive égale au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat.

- Equipe participant au Championnat U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;
- Equipe participant au Championnat U16 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Equipe participant au Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2 ;"

| |
|-----------------------------------------------------------|
| SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX |
|-----------------------------------------------------------|

U18 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

ASPTT CAEN (U18 R1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ASPTT CAEN a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau B.M.F. titulaire d'une licence technique régionale désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ASPTT CAEN a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 01/09/2018, J3 du 08/09/2018, J1 du 15/09/2018, J4 du 22/09/2018, J5 du 06/10/2018, J6 du 13/10/2018, J7 du 20/10/2018 et J8 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'ASPTT CAEN encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 8 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'ASPTT CAEN se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'ASPTT CAEN à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

U18 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (U18 R2 Groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du J1 du 03/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 14/10/2018, J6 du 21/10/2018 et J7 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC se soit conformé aux exigences réglementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

U18 REGIONAL 3 - CLUBS EN INFRACTION

AS LA SELLE LA FORGE (U18 R3 Groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS LA SELLE LA FORGE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS LA SELLE LA FORGE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS LA SELLE LA FORGE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'AS LA SELLE LA FORGE se soit conformé aux exigences réglementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'AS LA SELLE LA FORGE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES (U18 R3 Groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de SAINT-HILAIREVIREY LANDELLES a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES se soit conformé aux exigences réglementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

AST DEAUVILLE (U18 R3 Groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de AST DEAUVILLE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de AST DEAUVILLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de AST DEAUVILLE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de AST DEAUVILLE se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de AST DEAUVILLE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

FCGVN GISORS 27 (U18 R3 Groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de FCGVN GISORS 27 a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de FCGVN GISORS 27 a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 14/10/2018 et J5 du 20/10/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de FCGVN GISORS 27 encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de FCGVN GISORS 27 se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de FCGVN GISORS 27 à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

AS BUCHY (U18 R3 Groupe 5) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS BUCHY a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS BUCHY a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS BUCHY encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'AS BUCHY se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'AS BUCHY à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

GPT TOURVILLE OFFRANVILLE (U18 R3 Groupe 5) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du GPT TOURVILLE OFFRANVILLE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du GPT TOURVILLE OFFRANVILLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 23/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du GPT TOURVILLE OFFFRANVILLE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du GPT TOURVILLE OFFFRANVILLE se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du GPT TOURVILLE OFFFRANVILLE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

O PAVILLAIS (U18 R3 Groupe 5) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'O. PAVILLAIS a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'O. PAVILLAIS a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 09/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'O. PAVILLAIS encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'O. PAVILLAIS se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'O. PAVILLAIS à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

AS PLATEAU (U18 R3 Groupe 5) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS PLATEAU a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS PLATEAU a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018 et J5 du 20/10/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS PLATEAU encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 4 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'AS PLATEAU se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'AS PLATEAU à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

STADE SOTTEVILLE CC (U18 R3 Groupe 5) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du STADE SOTTEVILLE CC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du STADE SOTTEVILLE CC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 09/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 14/10/2018 et J5 du 20/10/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du STADE SOTTEVILLE CC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du STADE SOTTEVILLE CC se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du STADE SOTTEVILLE CC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

CANY FC (U18 R3 Groupe 6) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CANY FC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CANY FC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 22/09/2018, J3 du 07/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CANY FC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 4 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du CANY FC se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du CANY FC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence. Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

SS GOURNAY (U18 R3 Groupe 6) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SS GOURNAY a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SS GOURNAY a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du SS GOURNAY encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du SS GOURNAY se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du SS GOURNAY à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U16 REGIONAUX

U16 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

EVREUX FC 27 (U16 R1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'EVREUX FC 27a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau B.M.F. titulaire d'une licence technique régionale désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'EVREUX FC 27a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 08/09/2018, J1 du 15/09/2018, J3 du 22/09/2018, J4 du 06/10/2018, J5 du 13/10/2018, J6 du 20/10/2018 et J7 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'EVREUX FC 27 encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'EVREUX FC 27 se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'EVREUX FC 27 à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

U16 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AGNEAUX FC (U16 R2 groupe 1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AGNEAUX FC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AGNEAUX FC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club d'AGNEAUX FC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club d'AGNEAUX FC se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club d'AGNEAUX FC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

CA PONT AUDEMÉR (U16 R2 groupe 3) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA PONT AUDEMÉR a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA PONT AUDEMÉR a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CA PONT AUDEMÉR encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du CA PONT AUDEMÉR se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du CA PONT AUDEMÉR à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (U16 R2 groupe 3) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AGNEAUX FC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U15 REGIONAUX

U15 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AGNEAUX FC (U15 R2 groupe 1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AGNEAUX FC a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AGNEAUX FC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club d'AGNEAUX FC encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club d'AGNEAUX FC se soit conformé aux exigences réglementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club d'AGNEAUX FC à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

SC HEROUVILLAIS (U15 R2 groupe 1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SC HEROUVILLE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SC HEROUVILLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J3 du 24/10/2018, J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du SC HEROUVILLE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du SC HEROUVILLE se soit conformé aux exigences réglementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du SC HEROUVILLE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

CS HONFLEUR (U15 R2 groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CS HONFLEUR a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CS HONFLEUR a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J7 du 31/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CS HONFLEUR encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du CS HONFLEUR se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du CS HONFLEUR à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

JS FERTOISE BT (U15 R2 groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de la JS FERTOISE BT a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de la JS FERTOISE BT a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 27/10/2018, J1 du 31/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de la JS FERTOISE BT encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de la JS FERTOISE BT se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de la JS FERTOISE BT à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

LEOPARDS DE SAINT-GEORGES (U15 R2 groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club des LEOPARDS DE SAINT-GEORGES a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club des LEOPARDS DE SAINT-GEORGES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club des LEOPARDS DE SAINT-GEORGES encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club des LEOPARDS DE SAINT-GEORGES se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club des LEOPARDS DE SAINT-GEORGES à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

SC FRILEUSE (U15 R2 groupe 3) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SC FRILEUSE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du SC FRILEUSE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 13/10/2018 et J5 du 17/10/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du SC FRILEUSE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du SC FRILEUSE se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du SC FRILEUSE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

FC EURE MADRIE SEINE (U15 R2 groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du FC EURE MADRIE SEINE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du FC EURE MADRIE SEINE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du FC EURE MADRIES EINE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du FC EURE MADRIE SEINE se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du FC EURE MADRIE SEINE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

CO CLEON (U15 R2 groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CO CLEON a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CO CLEON a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CO CLEON encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du CO CLEON se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du CO CLEON à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence. Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U14 REGIONAUX

U14 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

ES COUTANCE (U14 R1 groupe A) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ES COUTANCE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ES COUTANCE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'ES COUTANCE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club de l'ES COUTANCE se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club de l'ES COUTANCE à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence.

Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

CA LISIEUX (U14 R1 groupe C) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA LISIEUX a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA LISIEUX a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018 et J6 du 03/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CA LISIEUX encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

Toutefois, la commission entend la possibilité que le club du CA LISIEUX se soit conformé aux exigences règlementaires depuis le dernier contrôle. Ainsi, elle invite le club du CA LISIEUX à lui faire parvenir le nom de l'éducateur en charge de l'équipe ainsi que son numéro de licence. Lors d'un prochain point étape, la commission tiendra compte de l'évolution de la situation des clubs, conformément aux dispositions règlementaires.

ETUDE DES COURRIERS

FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (U16 R2 groupe 3) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande d'équivalence pour Monsieur Maslama. La commission vous informe qu'il n'y aucune équivalence avec les pays situés hors Union Européenne.

La commission invite Monsieur Maslama à s'inscrire en formation du CFF2 ou CFF3 pour répondre aux obligations de l'article 1.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Jeudi 27 décembre 2018 à 18h30 à CAEN.

Le Président

Nasr-Eddine RAHO



Le Secrétaire

Damien CROCHEMORE

